



COMMENTAIRE EN LIGNE
LE COMMENTAIRE JURIDIQUE
EN OPEN ACCESS

COMMENTAIRE

Art. 63 LDP

Un commentaire de Bénédicte Tornay Schaller

Edité par Andreas Glaser / Nadja Braun Binder / Corsin Bisaz / Bénédicte Tornay Schaller

État du traitement : 13.04.2024

PDF créé le : 06.10.2026

DOI: 10.17176/20240413-073638-0

PROPOSITION DE CITATION

Bénédicte Tornay Schaller, Commentaire de l'art. 63 LDP, in: Andreas Glaser/Nadja Braun Binder/Corsin Bisaz/Bénédicte Tornay Schaller (édit.), Commentaire en ligne de la loi fédérale sur les droits politiques

Citation abrégée: OK-Tornay Schaller, art. 63 LDP N. XXX.

Art. 63 Refus de l'attestation

¹ L'attestation de la qualité d'électeur est refusée lorsque les conditions de l'art. 61 de la présente loi ne sont pas remplies.

² Si l'électeur a signé plusieurs fois la demande, seule l'une des signatures est attestée.

³ Le motif du refus est indiqué sur la liste de signatures.

TABLE DES MATIÈRES

I. Historique	3
II. Importance de la disposition	4
A. Généralités	4
B. Droit cantonal comparé	5
III. Commentaire	7
A. Alinéa 1 : les motifs de refus de l'attestation	7
B. Alinéa 2 : le cas particulier de la signature multiple	8
C. Alinéa 3 : l'obligation de motiver le refus	8
Bibliographie	9

I. HISTORIQUE

- 1 La question de l'attestation de la qualité d'électeur s'est posée dès l'introduction des droits de référendum et d'initiative au XIX^{ème} siècle. En matière d'**initiative**, la loi fédérale concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la révision de la constitution fédérale du 27 janvier **1892** (ci-après : la loi de 1892) précisait déjà, à son art. 5 ch. 3, que « les signatures qui ne sont pas munies de l'attestation prescrite à l'art. 4 chiffre 3 ou dont l'attestation est inexacte ou incomplète n'entrent pas en ligne de compte »¹. Cet article précisait encore que « s'il se trouve des signatures qui émanent visiblement d'une seule et même main, elles sont annulées et n'entrent pas en ligne de compte ».
- 2 Cinq ans plus tard, constatant que les irrégularités qui se produisaient dans les attestations conduisaient à l'annulation d'un grand nombre de signatures, le Conseil fédéral a cherché à remédier à cet inconvénient en édictant le règlement concernant les demandes de votation populaire sur les lois et les arrêtés fédéraux et de révision de la constitution fédérale du 23 février **1897** (ci-après : le règlement de 1897)². Ce règlement précise à son art. 3 que « si dans une liste, il se trouve des signatures qui soient évidemment écrites de la même main, ces signatures sont biffées comme nulles, à l'exception d'une seule ».
- 3 L'art. 63 LDP, entré en vigueur en **1978**, a repris à son alinéa 2 le contenu de l'art. 3 du règlement de 1897 : seule une signature est attestée lorsque l'électeur a signé plusieurs fois la demande³. L'art. 63 LDP a en outre introduit une nouveauté à son alinéa 3. L'autorité chargée de vérifier la qualité d'électeur des signataires doit désormais motiver brièvement la cause du refus.
- 4 L'art. 19 al. 2 let. a à f de l'ordonnance sur les droits politiques du 24 mai 1978 (ODP)⁴ précise en détail les six formules conduisant au refus de l'attestation, soit l'illisibilité, la non-identification, la signature donnée plusieurs fois, des signatures émanant de la même main, une signature non manuscrite et un électeur qui n'est pas inscrit au registre des électeurs fédéraux.
- 5 En **1997**, deux motifs sont ajoutés aux lettre g et h de l'art. 19 al. 2 ODP, soit l'absence de signature manuscrite et la date de naissance erronée.
- 6 La LDP avait encore introduit **la possibilité de corriger les défauts affectant l'attestation** si l'aboutissement du référendum en dépendait (art. 65 aLDP⁵). Il était aussi possible d'éliminer ces défauts même après l'échéance du délai référendaire. L'art. 19 al. 4 aODP⁶ prévoyait que lorsque le service n'était pas en mesure de donner son attestation dans le délai requis, il le mentionnait sur la liste en indiquant la date de réception de celle-ci. La possibilité de corriger a posteriori les défauts de l'attestation a été abrogée en 1997⁷.

1. FF 1892 I 575 ; RO 12 742.

2. RO 4 79.

3. Dans l'avant-projet de LDP de 1975, l'art. 63 LDP figurait à l'art. 60 du projet de loi : la seule modification opérée avant l'entrée en vigueur est d'avoir séparé les deux phrases de l'alinéa 1 de l'art. 60 en deux alinéas (voir FF 1975 1337 1366).

4. RS 161.11.

5. L'art. 65 aLDP prévoyait que « la Chancellerie fédérale charge le service compétent selon le droit cantonal de remédier aux défauts affectant l'attestation si l'aboutissement du référendum en dépend. Ces défauts peuvent être éliminés après l'échéance du délai référendaire ».

6. RO 1978 716.

7. RO 1997 753 ; sur les motifs de cette abrogation, voir OK-Tornay Schaller, Art. 62 LDP N 10.

II. IMPORTANCE DE LA DISPOSITION

A. Généralités

- 7 L'art. 63 LDP, intitulé « Refus de l'attestation », compte trois alinéas depuis son origine. Sa formulation est restée inchangée depuis 1978.
- 8 L'art. 63 LDP se situe au Titre 4 de la LDP, consacré au référendum. Il s'applique toutefois aussi aux **initiatives** populaires, par renvoi de l'art. 70 LDP. De même, l'art. 26 ODP consacré aux initiatives populaires renvoie aussi aux art. 19 et 20 ODP (figurant dans le chapitre relatif au référendum).
- 9 L'art. 63 LDP concrétise les modalités du refus de l'attestation de la qualité d'électeur. La phase de l'attestation des signatures figurant sur les listes se situe **après** la récolte des signatures (art. 61 LDP) et **avant** la décision d'aboutissement (art. 66 et 67b LDP pour le référendum et art. 72 LDP pour l'initiative).
- 10 Les prescriptions relatives au refus de l'attestation s'appliquent tant à l'initiative fédérale constitutionnelle demandant la révision totale (art. 138 Cst.) qu'à celle demandant une révision partielle (art. 139 Cst.). Elles sont aussi valables pour tous les types de demandes de référendum énumérées à l'art. 141 Cst. (référendum portant sur les lois fédérales, les lois fédérales déclarées urgentes dont la durée de validité dépasse un an, les arrêtés fédéraux dans la mesure où la Constitution ou la loi le prévoient, certains traités internationaux).
- 11 La **portée** de l'art. 63 LDP est considérable car l'octroi de l'attestation des signatures est une condition procédurale pour l'aboutissement de la demande de référendum ou de l'initiative. Pour établir si une demande de référendum ou une initiative a abouti, la Chancellerie fédérale s'assure notamment que l'attestation de la qualité d'électeur est présentée en bonne et due forme (art. 21 ODP). L'aboutissement lui-même est une condition pour la soumission au vote populaire. Le refus de délivrer une attestation d'électeur peut ainsi avoir pour conséquence d'empêcher une initiative ou une demande de référendum d'aboutir.
- 12 L'art. 63 LDP en tant que règle qui organise les droits politiques bénéficie de la protection offerte par la **garantie des droits politiques (art. 34 al. 1 Cst.)**. La crédibilité des droits politiques dépend de la manière dont les attestations de la qualité d'électeur sont traitées. Il s'agit d'une condition de procédure centrale pour l'exercice et la garantie des droits politiques en Suisse. Cela en fait un enjeu pour le fonctionnement de la démocratie directe.

Le refus d'attestation d'électeur en ce qu'il assure que seuls les membres du corps électoral signent des initiatives ou des demandes de référendum (et qu'ils ne les signent qu'une fois) est aussi protégé par l'**art. 34 al. 2 Cst.** qui comprend le **droit à la composition exacte du corps électoral (qui a signé la demande de référendum ou d'initiative)**. Il est une condition de base pour garantir un résultat de votation qui reflète la volonté libre et non faussée des électeurs. Il crée la confiance et sert par conséquent à faire accepter le résultat de la votation.
- 13 Un **recours touchant le droit de vote** (*Stimmrechtsbeschwerde*) peut être déposé au gouvernement cantonal pour violation de l'art. 63 LDP (art. 77 al. 1 let. a LDP) contre un refus d'attestation injustifié. L'indication du motif de refus doit permettre aux autorités de recours de déterminer plus facilement si ce refus est fondé⁸. Le recours doit être déposé dans les 3 jours suivant la découverte du motif du recours mais au plus tard le 3^{ème} jour après la publication des résultats dans la feuille officielle du

8. Message de 1975 p. 1367.

canton (art. 77 al. 2 LDP). Un recours au Tribunal fédéral est ouvert contre la décision du gouvernement cantonal (art. 80 al. 1 LDP et art. 82 let. c LTF⁹).

Un grief en lien avec l'attestation des électeurs peut aussi être invoqué dans le cadre d'un recours au Tribunal fédéral contre la décision de la Chancellerie fédérale relative au non-aboutissement d'une initiative ou d'un référendum (art. 80 al. 2 LDP et art. 82 let. c LTF). Ainsi si la Chancellerie fédérale déclare une initiative populaire ou un référendum non abouti en raison d'un nombre insuffisant de signatures valables, le comité organisateur peut faire recours auprès du Tribunal fédéral. En effet, le comité peut se plaindre de ce que les listes munies des attestations d'électeur ont été réexpédiées trop tardivement ou que la nullité de certaines signatures n'a pas été indiquée clairement.

- 14 **Sous l'angle pénal**, l'autorité compétente pour attester les signatures agit en une qualité officielle et tombe sous le coup de l'infraction qualifiée de l'art. 282 ch. 2 CP, à teneur duquel celui qui aura falsifié le chiffre des signatures recueillies à l'appui d'une demande de référendum ou d'initiative, notamment en ajoutant, modifiant, retranchant ou rayant des signatures, en comptant inexactement des signatures sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins. Le refus d'authentifier les signatures de même que l'utilisation consciente de liste de signatures non valables tombent aussi sous le coup de l'art. 282 ch.1 III CP¹⁰. Le résultat de la récolte de signatures doit avoir été modifié et avoir exercé une influence sur l'aboutissement de l'initiative ou du référendum¹¹. La fraude électorale étant une infraction intentionnelle, de simples erreurs de calculs dans le décompte des signatures ne sont pas constitutives d'infraction.

B. Droit cantonal comparé

- 15 La notion de refus d'attestation de la qualité d'électeur se retrouve dans toutes les législations ou réglementations cantonales. Les cantons ont édicté des dispositions analogues à celle de l'art. 63 LDP avec toutefois des particularités.
- 16 Comme sur le plan fédéral, le motif pour lequel une signature est déclarée non valable **doit être indiqué**¹².
- 17 Les **motifs de refus** sont souvent l'illisibilité de la signature, le fait que la signature est donnée plusieurs fois, qu'elle émane de la même main, qu'elle n'est pas manuscrite, que le signataire n'est pas inscrit au registre des électeurs, que le signataire n'est pas identifiable, que la date de naissance est

9. Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110).

10. Petit commentaire CP, art. 282 CP N 9 ; BSK Wehrle, art. 282 CP N 11.

11. CR-von Wursterberger art. 282 CP N 6.

12. Parmi d'autres, dans le canton de Fribourg : art. 110 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6.4.2001 (LEDP/FR ; RS/FR 115.1) et art. 31 du règlement sur l'exercice des droits politiques du 10.7.2001 (REDP/FR ; RS/FR 115.11) ; dans le canton de Vaud : art. 119 al.3 et 4 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 5.10.2021 (LEDP/VD ; RS/VD 160.01) ; dans le canton de Neuchâtel : art. 103 al. 2 de la loi sur les droits politiques du 17.10.1984 (LDP/NE ; RS/NE 141) ; dans le canton du Valais : art. 104 al. 1 et 3 de la loi sur les droits politiques du 13.5.2004 (LcDP/VS ; RS/VS 160.1) ; dans le canton de Saint-Gall : art. 24 al. 2 Gesetz über Referendum und Initiative du 27.11.1967 (GRI/SG ; RS/SG 125.1) ; dans le canton du Jura : art. 88 et 129 al. 2 de la loi sur les droits politiques du 26.10.1978 (LDP/JU ; RS/JU 161.1) ; dans le canton de Bâle-Campagne : art. 59 al. 3 Gesetz über die politischen Rechte du 7.9.1981 (GPR/BL ; RS/BL 120) ; dans le canton de Bâle-Ville : art. 8 al. 3 et 34 Gesetz über Initiative und Referendum du 16.1.1991 (IRG/BS ; RS/BS 131.100) ; dans le canton des Grisons : art. 45 al. 3 Gesetz über die politischen Rechte du 10.3.1992 (GPR/GR ; RS/GR 131.100) ; dans le canton d'Uri : art. 65 al. 5 Gesetz über die geheimen Wahlen, Abstimmungen und die Volksrechte du 21.10.1979 (WAVG/UR ; RS/UR 2.1201) ; dans le canton de Genève : art. 91 al. 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15.10.1982 (LEDP/GE ; RS/GE A 5 05) ; dans le canton de Schaffouse : art. 69 al. 2 Gesetz über die vom Volk vorzunehmenden Abstimmungen und Wahlen sowie über die Ausübung der Volksrechte du 15.3.1904 (Wahlgesetz/SH ; RS/SH 160.100) ; dans le canton du Tessin : art. 98 al. 2 (initiative) et 113 (référendum) de la legge sull'esercizio dei diritti politici du 19.11.2018 (LEDP/TI ; RS/TI 150.100) ; dans le canton de Soleure : art. 137 al. 2 et 146 Gesetz über die politischen Rechte du 22.9.1996 (GpR/SO ; RS/SO 113.111).

erronée¹³ ou que la signature est déjà biffée lorsque la commune a reçu la liste¹⁴. Dans le canton de Zurich, le droit cantonal renvoie directement au droit fédéral s'agissant des motifs de refus d'attestation¹⁵.

- 18 Comme en droit fédéral, l'autorité compétente doit s'assurer que la même personne n'a pas signé plusieurs fois la même demande¹⁶. Lorsque le membre du corps électoral a signé plusieurs fois l'initiative, une seule signature est validée¹⁷. Dans certains cantons, il est précisé que toute personne qui appose une signature autre que la sienne est punissable pénalement¹⁸. Le canton d'Uri prévoit qu'en cas de signatures multiples, aucune n'est attestée¹⁹. Cela semble contraire au principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) et à la garantie des droits politiques (art. 34 Cst.)²⁰.
- 19 De nombreux cantons, à l'instar des cantons de Vaud²¹, Valais²², Soleure²³, Argovie²⁴, Schaffhouse²⁵, Saint-Gall²⁶, Bâle-Campagne²⁷, Grisons²⁸, chargent l'autorité compétente pour attester les signatures ou la chancellerie cantonale de **remédier aux défauts de l'attestation** dans certaines conditions, en principe si l'aboutissement en dépend. Les corrections peuvent aussi se faire après le délai de référendum²⁹. Dans le canton de Neuchâtel, il est prévu que lorsque le ou la signataire peut être facilement identifié en dépit de mentions incomplètes, l'autorité compétente doit éliminer les défauts³⁰.
- 20 Dans le canton de Fribourg, la Chancellerie cantonale **informe** les personnes dont la signature a été déclarée nulle et leur indique les voies de droit³¹. Dans un arrêt de 1894, le Tribunal fédéral avait déjà reconnu un droit pour les citoyens de consulter les signatures déclarées invalides dans le cas où celles-ci étaient déterminantes pour le non-aboutissement de l'initiative³².
- 21 Dans certains cantons, comme à Soleure³³ et Fribourg³⁴, il est expressément mentionné qu'un **recours** au Tribunal administratif ou au Tribunal cantonal peut être déposé contre les refus d'attestation.

13. Art. 53 règlement d'exécution de la LDP/NE du 25.5.2021 (RELDP/NE ; RS/NE 141.01).

14. Art. 64 du règlement d'application de la LEDP/VD du 22.12.2021 (RLEDP/VD ; RS/VD 160.01.1).

15. § 65 al. 1 Verordnung über die politischen Rechte du 27.10.2004 (VPR/ZH).

16. Art. 103 al. 1 LcDP/VS ; art. 91 al. 4 LEDP/GE ; art. 102 al. 2 LDP/NE ; art. 119 al. 2 LEDP/VD et art. 64 RLEDP/VD ; art. 59 GPR/BL ; art. 8 al. 2 IRG/BS ; art. 45 al. 2 GPR/GR ; art. 68bis al. 3 Wahlgesetz/SH.

17. Art. 119 al. 2 LEDP/VD ; art. 102 al. 2 LDP/NE ; art. 91 al. 4 LEDP/GE ; § 45 al. 2 GPR/AG ; art. 68bis al. 3 Wahlgesetz/SH ; art. 104 al. 2 LcDP/VS ; art. 8 al. 2 cum art. 34 IRG/BS ; art. 59 al. 2 cum 70 GPR/BL.

18. Art. 105 al. 3 LEDP/FR ; art. 101 al. 3 LDP/NE.

19. Art. 65 al. 4 WAVG/UR.

20. Bisaz, p. 316.

21. Art. 121 LEDP/VD et art. 65 RLEDP/VD.

22. Art. 105 al. 3 et 4 LcDP/VS.

23. Art. 137 al. 2 et 146 GpR/SO.

24. Art. 47 al. 1 (pour les référendums) et 53 al. 1 (pour les initiatives) GPR/AG.

25. Art. 68bis al. 4 Wahlgesetz/SH.

26. Art. 26 GRI/SG.

27. Art. 60 al. 3 GPR/BL.

28. Art. 47 GPR/GR.

29. Art. 26 al. 1 GRI/SG ; art. 105 al. 4 LcDP/VS ; art. 137 al. 2 et 146 GpR/SO.

30. Art. 54 al. 2 let. c RELDP/NE.

31. Art. 111 al. 3 et 140 al. 2 LEDP/FR ; voir aussi Art. 69 al. 4 2^{ème} phrase Wahlgesetz/SH.

32. ATF 20 I 782 consid. 3 ; voir aussi Bisaz, p. 319.

33. Art. 167 al. 1 GpR/SO.

34. Art. 111 al. 1 et 140 LEDP/FR.

III. COMMENTAIRE

A. Alinéa 1 : les motifs de refus de l'attestation

- 22 L'art. 63 al. 1 LDP prévoit que l'attestation de la qualité d'électeur est refusée lorsque les conditions de l'art. 61 LDP relatif à la signature ne sont pas remplies.

La première condition pour déclarer une signature valable est que le signataire est inscrit au registre des électeurs (art. 4 LDP) **le jour de la réception de la liste par le service compétent**. L'attestation n'est en effet accordée que lorsque le signataire est inscrit dans le registre des électeurs le jour où la liste des signatures a été présentée pour attestation (art. 19 al. 1 ODP). C'est pourquoi il est important que le service compétent indique la date de réception sur chacune des listes.

Les autres conditions sont que le nom, le/s prénom/s et la signature ont été écrits à la main. Ces conditions sont cumulatives.

- 23 L'art. 19 al. 2 ODP énumère huit cas dans lesquels l'attestation de la qualité d'électeur est refusée :

- la signature est **illisible** (let. a)
- la signature est **non identifiable** (let. b)
- la signature est **donnée plusieurs fois** (let. c)
- il y a des **signatures de la même main** (let. d)
- a signature n'est **pas manuscrite** (let. e) : les champs « nom et prénoms » et « signature » doivent être remplis personnellement à la main et les guillemets de répétition sont interdits. En revanche, la date de naissance et l'adresse peuvent être imprimées ou écrites par une autre personne ; les guillemets de répétition peuvent être utilisés dans l'emplacement prévu pour l'adresse.

La loi prévoit une exception pour **les personnes incapables d'écrire** (en raison de cécité, tétraplégie ou blessure importante à la main). Pour signer une initiative ou une demande de référendum, elles doivent demander à un électeur de leur choix d'inscrire leur nom, leur prénom, leur date de naissance et leur adresse sur la liste. Dans le champ prévu pour la signature, la personne dont l'aide aura été sollicitée doit écrire son propre nom en majuscules, ajouter la mention « par ordre/p.o » et apposer sa signature manuscrite (art 61 al. 1^{bis} LDP et 18a ODP).

- l'électeur n'est **pas inscrit** (let. f) : il peut s'agir d'une personne qui n'est pas citoyenne suisse, d'un mineur, d'une personne non domiciliée ou ne vivant plus dans la commune, d'un résident à la semaine dans une commune, d'une personne décédée ou protégée par une curatelle de portée générale en raison d'une incapacité de discernement.
- **l'absence de signature manuscrite** (let. g)
- la **date de naissance est erronée** (let. h) : si la date de naissance complète (et non seulement l'année) est nécessaire pour identifier un signataire (par exemple en cas de noms et prénoms courants dans une commune), celle-ci doit être indiquée. Si, malgré une date incomplète, la personne est facilement identifiable, la signature doit être considérée comme valable. En revanche si la date de naissance est fausse et qu'il existe un doute quant à l'authenticité de la signature, celle-ci n'est pas valable. Il en va de même pour l'adresse.
- la **signature est déjà biffée** lorsque la commune a reçu la liste : ce neuvième motif de nullité ne figure pas à l'art. 19 al. 2 ODP mais a été rajouté par la Chancellerie fédérale³⁵.

35. Chancellerie fédérale 2015, p. 13.

- 24 L'autorité compétente selon le droit cantonal doit indiquer sur chaque liste ou dans l'attestation collective **le nombre des signatures** valables et celui des signatures non valables.

B. Alinéa 2 : le cas particulier de la signature multiple

- 25 Un électeur ne peut signer qu'une fois chaque initiative ou demande de référendum. Les signatures données plusieurs fois doivent, à partir de la deuxième, être biffées. Le risque de rencontrer des signatures plusieurs fois est particulièrement important lors de **référendums lancés par des comités différents contre le même acte**. Pour éviter de délivrer plusieurs attestations de la qualité d'électeur pour la même personne, il est conseillé de créer un fichier informatique ou d'imprimer un extrait du registre des électeurs pour chaque initiative et pour chaque référendum dès la réception des premières listes. Si ceux-ci sont tenus à jour, il sera aisé par la suite de remarquer si un électeur a déjà signé l'initiative ou le référendum en question³⁶.
- 26 Comme le délai de récolte des signatures est long pour les initiatives populaires (18 mois), il peut aussi arriver qu'une personne signe une initiative populaire le premier mois du délai (alors qu'elle est domiciliée dans un canton francophone), qu'elle déménage dans un canton germanophone et qu'elle signe une seconde fois la même initiative dix-sept mois plus tard, sans intention de falsification. Dans ce cas, ni la commune du canton francophone ni celle du canton germanophone ne peuvent avoir connaissance de l'attestation donnée par l'autre commune. C'est uniquement lors du contrôle ultérieur par la Chancellerie fédérale que cette double signature peut être découverte³⁷.
- 27 En cas de **fusion de communes**, une attention particulière doit être accordée au risque qu'une personne signe plusieurs fois la même initiative ou demande de référendum. Chacune des communes concernées devrait gérer une liste des électeurs sur laquelle les noms des signataires seraient biffés. Ces listes peuvent ensuite être comparées après la fusion³⁸.
- 28 Le fait de signer plusieurs fois une même initiative ou demande de référendum a aussi des **conséquences pénales**. Ce comportement constitue une fraude électorale au sens de **l'art. 282 ch. 1 II CP** et est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il en va de même du fait de signer une demande de référendum ou une initiative sans être titulaire des droits politiques (que ce soit en raison de son âge, d'un changement de domicile ou de sa nationalité) et du fait de signer du nom d'un tiers, même si l'auteur agit en tant que représentant de l'intéressé, fût-ce avec l'autorisation de ce dernier³⁹. Il importe peu que la demande d'initiative ou de référendum atteigne de toute façon le nombre de signatures nécessaires⁴⁰. L'infraction est consommée dès l'instant où l'auteur participe sans en avoir le droit à un des droits politiques énumérés à l'art. 282 ch. 1 II CP. L'influence sur le résultat est sans importance. En revanche, la fraude électorale est une infraction intentionnelle. Ainsi lorsqu'un citoyen signe une demande de référendum ou d'initiative à plusieurs reprises sans se souvenir de l'avoir déjà signée, il ne commet pas d'infraction pénale⁴¹.

C. Alinéa 3 : l'obligation de motiver le refus

- 29 L'autorité compétente doit identifier les signatures non valables et les biffer. Lorsqu'elle refuse de délivrer une attestation, elle doit motiver son refus. Elle ne doit cependant pas faire preuve de formalisme excessif dans son refus de délivrer l'attestation⁴². La raison de la nullité d'une signature

36. Chancellerie fédérale 2015, p. 12.

37. Wili, p. 15 et 16.

38. Chancellerie fédérale 2015, p. 21.

39. Petit commentaire CP, art. 282 CP N 6 ; ATF 112 IV 82 consid. 1bb ; BSK-Wehrle, art. 282 CP N 7.

40. CR-von Wurstemberger, art. 282 CP N 6.

41. Petit commentaire CP, art. 282 N 13 ; BSK-Wehrle, art. 282 CP N 15.

doit être inscrite dans la colonne de contrôle au moyen des abréviations proposées par la Chancellerie fédérale.

- 30 La possibilité pour le service compétent de **remédier** aux défauts affectant l'attestation si l'aboutissement du référendum en dépendait et d'éliminer ces défauts même après l'échéance du délai référendaire a été abandonnée en 1997⁴³.
- 31 Un **recours** auprès du gouvernement cantonal peut être déposé contre un refus d'attestation non motivé ou mal motivé (supra N 13). L'indication du motif de refus doit permettre aux autorités de recours de déterminer plus facilement si ce refus est fondé⁴⁴.

BIBLIOGRAPHIE

Bisaz Corsin, Direktdemokratische Instrumente als Anträge aus dem Volk an das Volk – Eine Systematik des direktdemokratischen Verfahrensrechts in der Schweiz, Zurich 2020.

Chancellerie fédérale, Attestation de la qualité d'électeur, juin 2015, disponible sous : www.bk.admin.ch (dernière consultation le 4.4.2024).

Conseil fédéral, Message du 9.4.1975 concernant une loi fédérale sur les droits politiques, FF 1975 I p. 1337, consultable sous https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1975/1_1317_1337_1313/fr (dernière consultation le 17.3.2024) (Message de 1975).

Corboz Bernard, Les infractions en droit suisse, volume II, 3^e éd., 2010.

Dupuis Michel/Moreillon Laurent/Piguet Christophe/Berger Séverine/Mazou Miriam/Rodigari Virginie, Petit commentaire du Code pénal, 2^e éd., 2017 (Petit commentaire du CP).

Hangartner Yvo/Kley Andreas/Braun Binder Nadja/Glaser Andreas, Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 2^e éd., Zurich 2023.

Tornay Schaller Bénédicte, Commentaire de l'art. 62 LDP, in : Glaser Andreas / Braun Binder Nadja / Bisaz Corsin / Tornay Schaller Bénédicte (édit.), Onlinekommentar de la loi fédérale sur les droits politiques, disponible sous : <https://onlinekommentar.ch/fr/kommentare/bpr62>, (dernière consultation le 4.4.2024) (OK-Tornay Schaller).

Von Wurstemberger Mathilde, Commentaire de l'art. 282 CP, in : Commentaire romand, Code pénal, 2017 (CR-von Wurstemberger).

Wehrle Stefan, Kommentierung zu Art. 282 SGB, in : Basler Kommentar Strafrecht II, 4^e éd., 2019 (BSK-Wehrle).

Wili Hans-Urs, « Gutes entsteht nicht, wo viele herrschen»...? Zu Entwicklung der Volksinitiative 1975-2015, in : LeGes 2017, p. 11.

42. Cf. ATF 103 Ia 280 consid. 2a et b ; Bisaz, p. 315.

43. Supra N 6.

44. Message de 1975 p. 1367